Réunion d'information Sécurité incendie et accessibilité des ERP avec locaux d'hébergement

27 mars 2024

PROGRAMME

- Mot d'accueil
- Partie 1 – Prévention sécurité incendie
- Partie 2 – Accessibilité
- Partie 3 – Procédure et Dossier
- Partie 4 – Témoignage
- Questions/réponses

LA MAYENNE TOURISME

Partie 1 : Prévention Sécurité Incendie

OBJECTIF :

- **Répondre en tout point à la réglementation incendie**

Lecture vidéo drame à Wintzenheim

LES REGLEMENTS

La sécurité incendie dans les gîtes

Quel règlement utiliser ?

Réglementation habitation

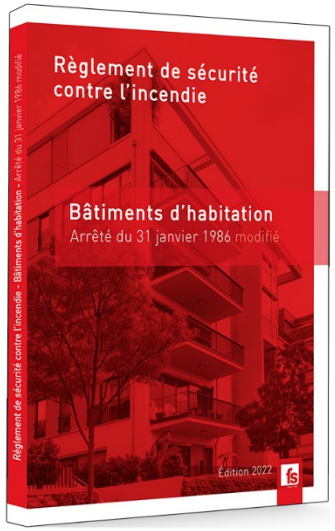

Réglementation ERP

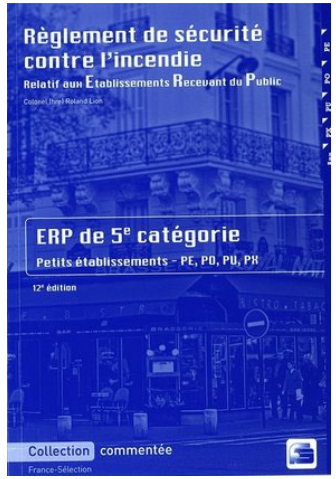

LA NOTION DU NOMBRE : LE SEUIL

Application de la catégorie ERP :
2 chiffres à retenir

16

Nombre de personnes :
(PE2 §2b)

En nombre de couchages et non pas en nombre de chambres

7

Pour les mineurs en dehors de leur famille :
(PE2 §2C)

LES VISITES PERIODIQUES DE SECURITE

- **La fréquence des visites de sécurité : 5 ans**

La fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission de sécurité

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Une règlementation nécessaire**

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- ❑ **Structure : PE* 28**

Cette aggravation tient au fait que les occupants surpris dans leur sommeil ont des réactions plus lentes vis-à-vis d'un incident quelconque et que, de plus, ils ne sont pas vêtus, leurs vêtements et leurs bagages, ou autres, sont dispersés dans le local.

Compte tenu des dispositions spécifiques aux établissements de **type O** et **U** on peut résumer les degrés de stabilité des structures dans le tableau suivant pour les établissements à sommeil :

Situation de l'établissement	Stabilité des structures			Articles
	Tous Ets	Type O	Type U	
Simple rez de chaussée	rien	rien	S.F. 1/2 h	PE 05 PE 28 PU 02
Plancher du niveau le plus élevé à moins de 8 m	S.F. 1/2 h	S.F 1/2 h	S.F. 1/2 h	PE 28
Plancher du niveau le plus élevé à plus de 8 m	S.F. 1 h	S.F. 1 h	S.F. 1 h	PE 05 PE 28
Différence entre les niveaux extrêmes de plus de 8 m	S.F. 1 h	S.F. 1 h	S.F. 1 h	PE 05

Nota : sauf pour les rez-de-chaussée, les planchers sont coupe-feu de même degré que celui imposé pour la stabilité des structures

PE*: Petit Etablissement

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Distribution intérieure : PE 29**

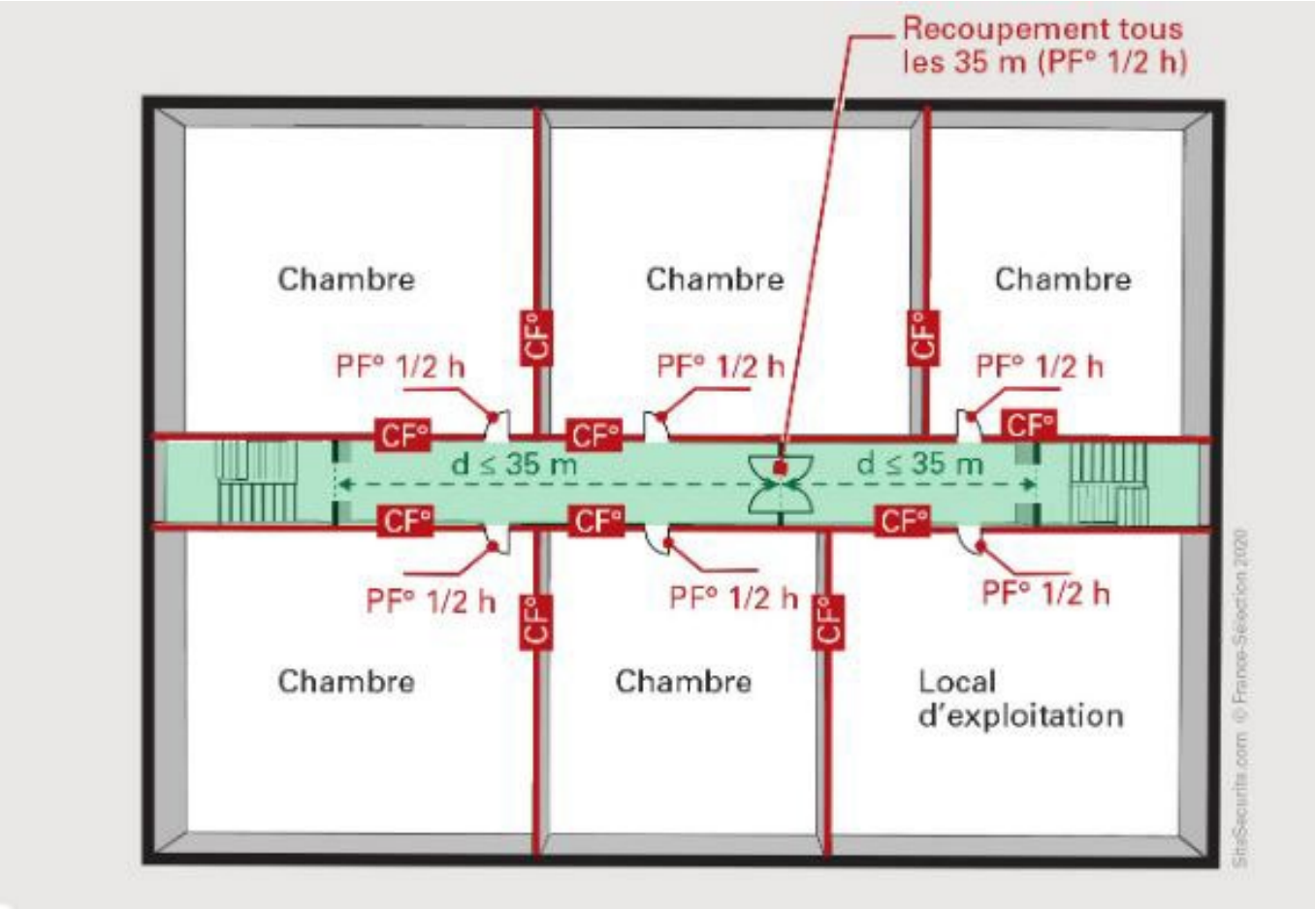

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Couloirs : PE 30**

  - ✓ La distance maximale
  - ✓ Les escaliers et les circulations horizontales encloisonnés doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées
  - ✓ Le désenfumage
  - ✓ Le recoupement des couloirs

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Cheminée à foyer ouvert : PE 31**

Les cheminées à foyer ouvert, fonctionnant au bois, ne sont admises qu'après avis de la commission de sécurité

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **DAI et système d'alarme : PE 32**

Commentaire sur l'article PE 32 § 1

L'article **PE 27** traite du système d'alarme à prévoir dans chaque établissement. Celui-ci est laissé au choix du responsable. Pour les locaux à sommeil, il doit être déclenché, sans temporisation par un système de sécurité incendie (S.S.I.) disposé dans les circulations horizontales de catégorie A tel que défini à l'article **MS 53**, c'est-à-dire utilisant :

- des détecteurs ;
- des commandes manuelles du type à bris de glace dans les circulations près des accès aux escaliers au moins ;
- un tableau de signalisation auprès duquel doit se trouver en permanence un employé ;
- une source d'alimentation de sécurité (batteries d'accumulateurs, piles, etc.), capable de pallier le manque ou le défaut d'alimentation normale ;
- des diffuseurs de l'alarme générale (norme NF S 61-936).

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

❑ **Registre de sécurité, consignes : PE 33**

- Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ;
- elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes.
- Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.
- Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article **AS 4** du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées.

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Signalisation : PE 34**

Les signaux blancs sur fond vert, notamment les flèches directionnelles, sont réservés exclusivement au balisage des dégagements.

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

❑ **Affichage : PE 35**

- Un plan de l'établissement
- Un plan d'orientation
- Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre

LES REGLES COMPLEMENTAIRES POUR LES ERP COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

- **Eclairage de securité : PE 36**

Commentaire sur l'article PE 36

Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800.

La source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs doit être conforme à la norme NF C 71-815.

Les escaliers et les circulations horizontales doivent être équipés pour permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur en assurant l'éclairage des cheminements et des sorties.

Dans les couloirs les foyers lumineux ne doivent pas être espacés de plus de 15 mètres.

CE QUE DIT LA REGLEMENTATION DU CCH*

- L'article R143-14 du CCH prévoit pour **les ERP de 5ème catégorie** *« Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après* ***délivrance de l'autorisation prévue*** *aux articles L. 122-3 et suivants* ***et après avis de la commission de sécurité compétente****. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 122-8 et R. 143-22 ainsi qu'aux articles R. 143-34 à R. 143-45. »*

CCH*: Code de la construction et de l'habitation

LA DECI : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- ❑ rddeci_reglement_et_annexes_mini.pdf (sdis53.fr)
- Le risque courant faible
- Le risque courant ordinaire
- Le risque courant important

LA DECI : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

Les besoins en eau sont estimés à 30 m^3 sous 1 bar de pression, utilisables en 1 heure pour un hydrant situé à 400 m maximum du risque. Cette quantité d'eau peut être fournie par un point d'eau naturel ou artificiel d'un volume minimum utile de 30 m^3 (distant de 400 m maximum du risque par les voies praticables).

- Le risque courant faible :

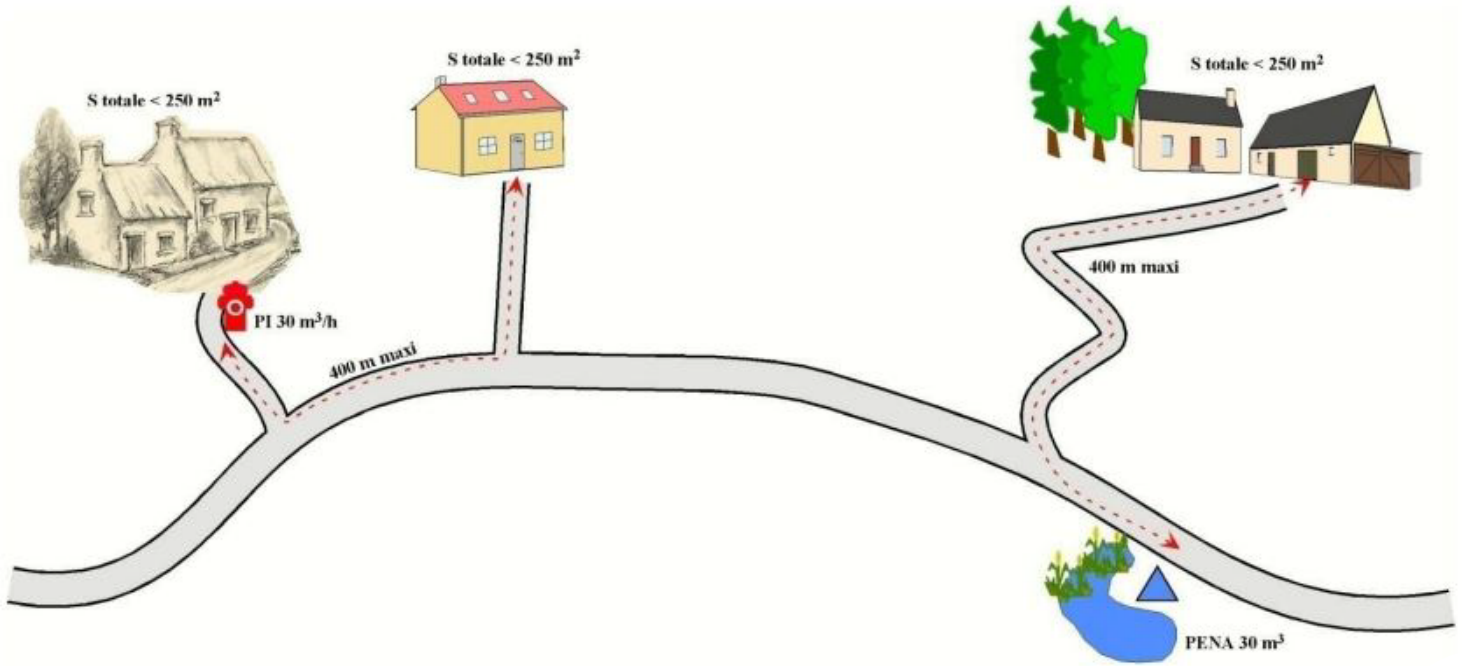

LA DECI : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Le risque courant ordinaire :

Les besoins en eau sont estimés à 60 m^3/h à maintenir pendant 2 heures. Cette quantité d'eau peut être fournie par des hydrants délivrant 60 m^3/h sous 1 bar ou des points d'eau naturels ou artificiels de 120 m^3 de volume minimum utile, situés à 200 m maximum du risque. Cette distance peut être réduite par l'application d'autres textes réglementant les mesures de prévention pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) et l'habitation (60 m si présence de colonne sèche).

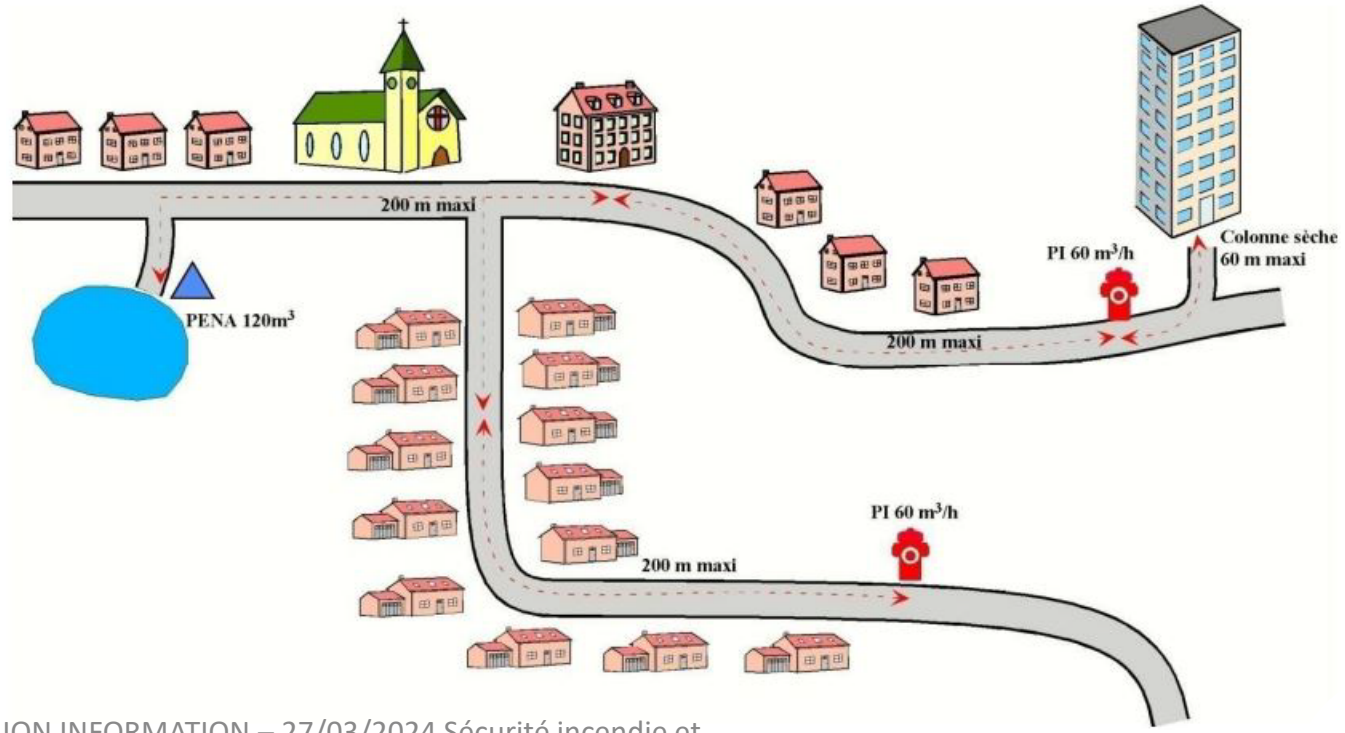

LA DECI : DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Le risque courant fort :

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort)
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume)
- la durée d'extinction prévisible

La durée moyenne d'extinction d'un sinistre retenue étant de 2 heures (sauf pour le risque courant faible ramenée à 1 heure), il y a lieu de prévoir une ressource en eau permettant une montée en puissance du dispositif d'attaque jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu.

Le calcul des besoins en eau est effectué à partir de grilles d'évaluation spécifiques (voir pages 15, 16 et 19), l'une destinée aux établissements industriels et artisanaux, la seconde servant de base de calcul pour les exploitations agricoles et l'autre pour les ERP et bureaux.

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

Partie 2 :
Etablissement Recevant du Public (ERP) avec locaux d'hébergement

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET LES DIFFERENTS HANDICAPS :

- Les Personnes à Mobilité Réduite représentent 30 à 40% de la population.
- La France compte plus de 20% de personnes de plus de 60 ans, d'ici 2050, 1 personne sur 3 aura 60 ans ou plus.

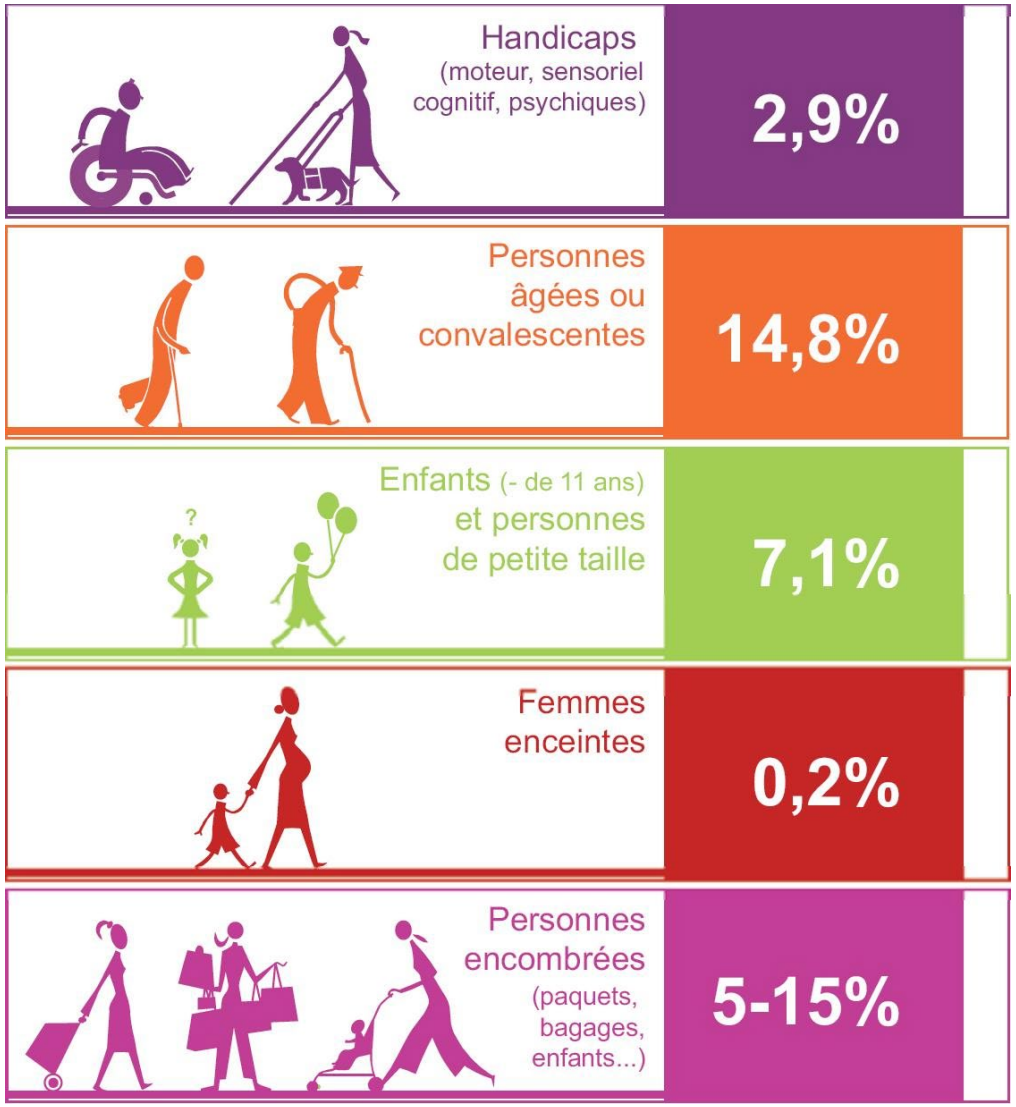

L'accessibilité pour tous

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET LES DIFFERENTS HANDICAPS :

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

LES PRINCIPALES LOIS SUR L'ACCESSIBILITE DEPUIS 1975

- **Loi de 1975** : le gouvernement en place prend conscience de la nécessité de faire de l'intégration des personnes handicapées une obligation nationale.

- **Loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; elle fait partie des plus importantes lois sur l'accessibilité

  → Son article 45 rend obligatoire l'accessibilité de toute la chaîne du déplacement, ce qui devait être en place pour 2015.

- **Loi du 10 juillet 2014** avec son ordonnance relative à la mise en accessibilité entre autres des établissements recevant du public (ERP), qui dote en particulier la politique d'accessibilité de l'outil agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)

→ Depuis la fin des Ad'AP, tout Établissement Recevant du Public (ERP) non conforme est sanctionnable

L'accessibilité pour tous

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

- Le stationnement (si privé), les cheminements extérieurs et l'accès à l'établissement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite

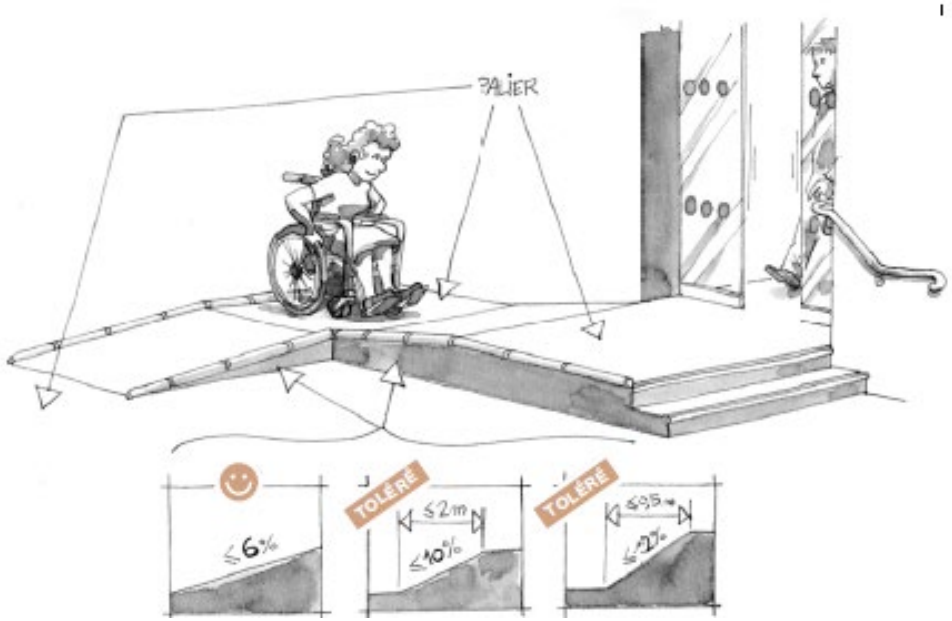

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

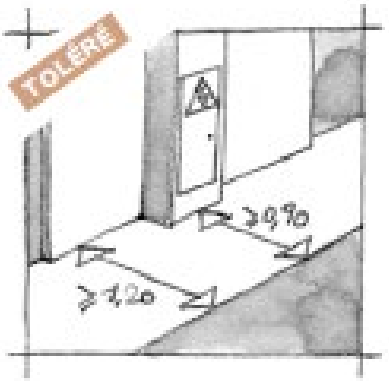

❑ Les circulations horizontales communes doivent faire au minimum 1,20 m de largeur, avec rétrécissement ponctuel toléré de plus de 0,90 m

❑ Les portes des locaux ouverts au public doivent être repérables par rapport à leur environnement immédiat et présenter un passage utile de plus de 0,77 m de largeur

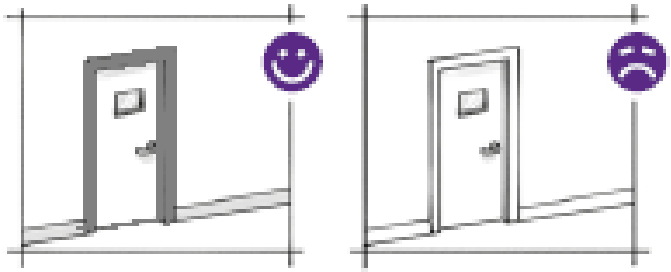

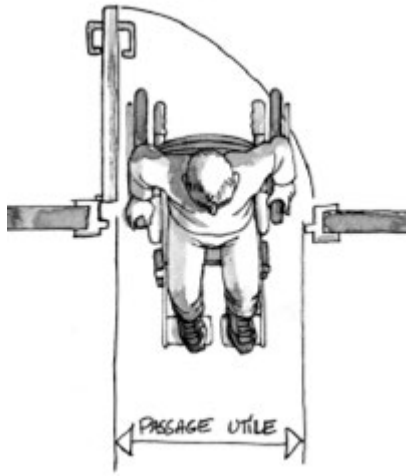

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

- Les escaliers communs doivent présenter tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre

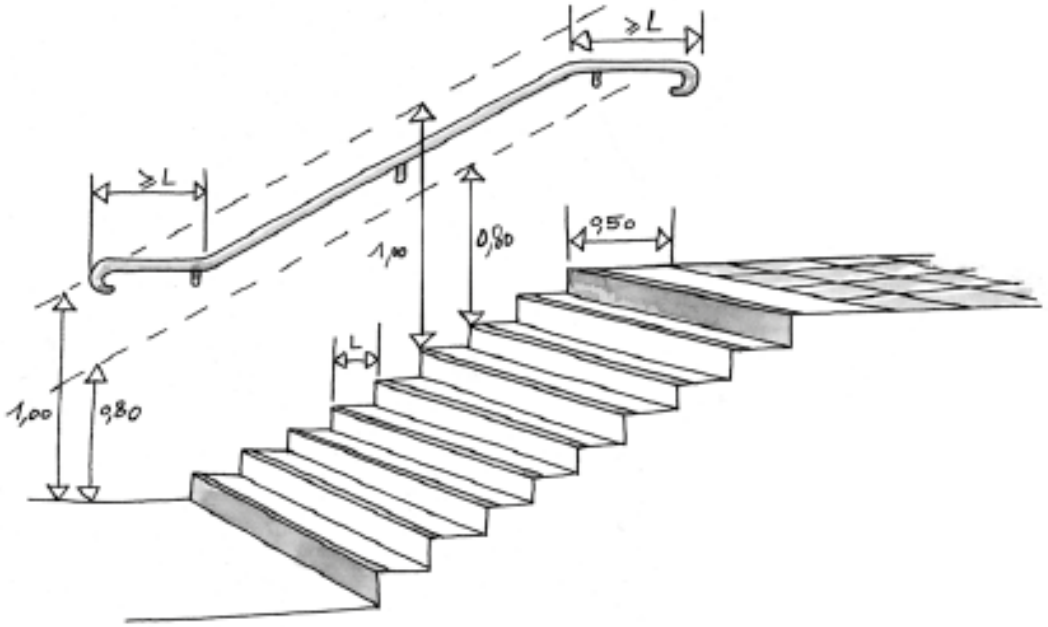

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

- Si pas plus de 10 chambres et aucune située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par un ascenseur
  → pas d'obligation de chambre accessible et adaptée
- Sinon
  → 1 chambre adaptée si établissement avec pas plus de 20 chambres
  → 2 chambres adaptées si établissement avec pas plus de 50 chambres
  → au-delà, 1 une chambre supplémentaire par fraction de 50 chambres

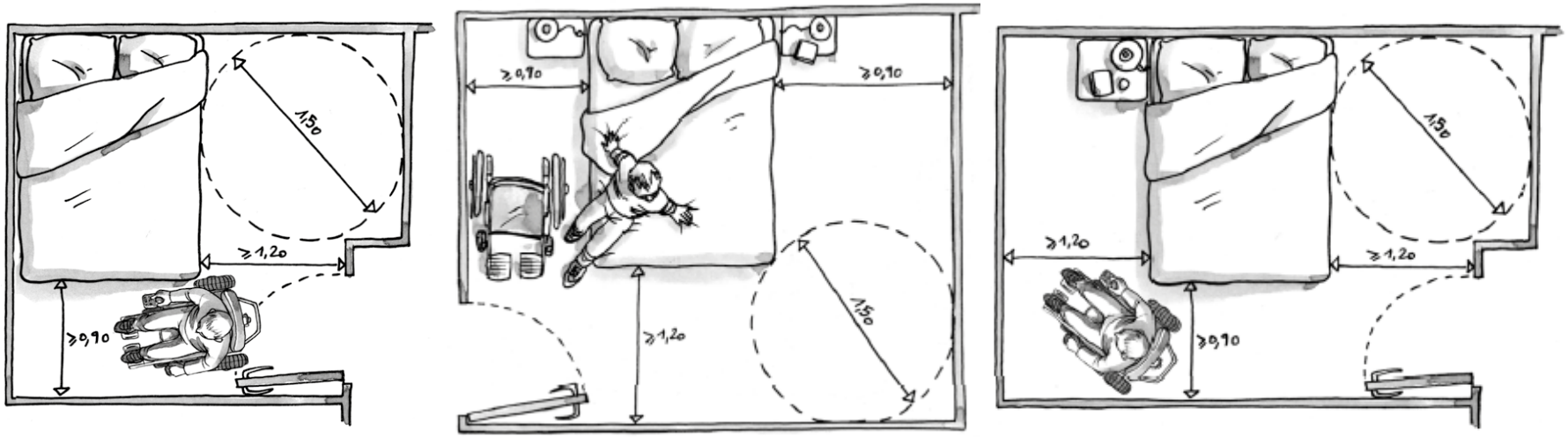

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

- Si les chambres adaptées comportent une salle d'eau et/ou un cabinet d'aisance, ils doivent être aménagés et accessibles

- Sinon

  → un cabinet d'aisance à l'étage doit être aménagé et accessible

  → et si salle d'eau à l'étage, elle doit être aménagée et accessible

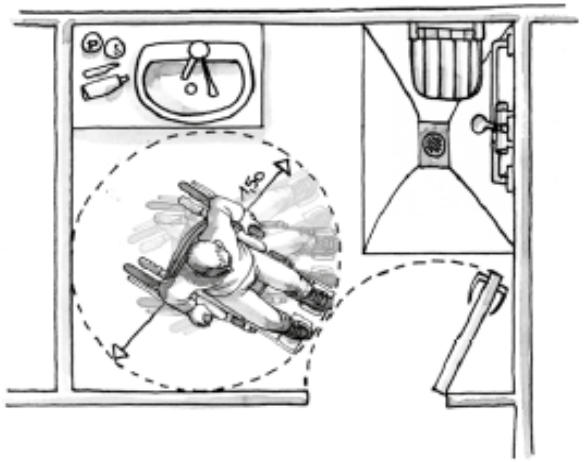

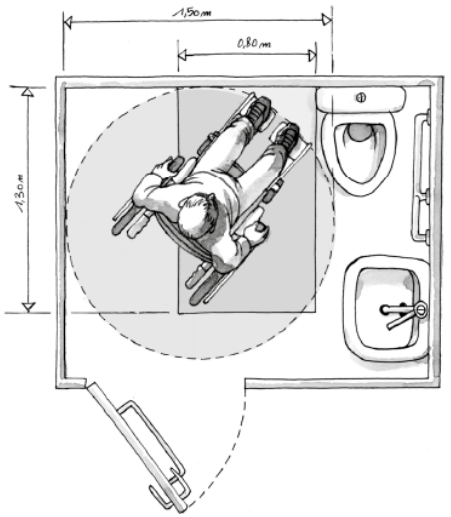

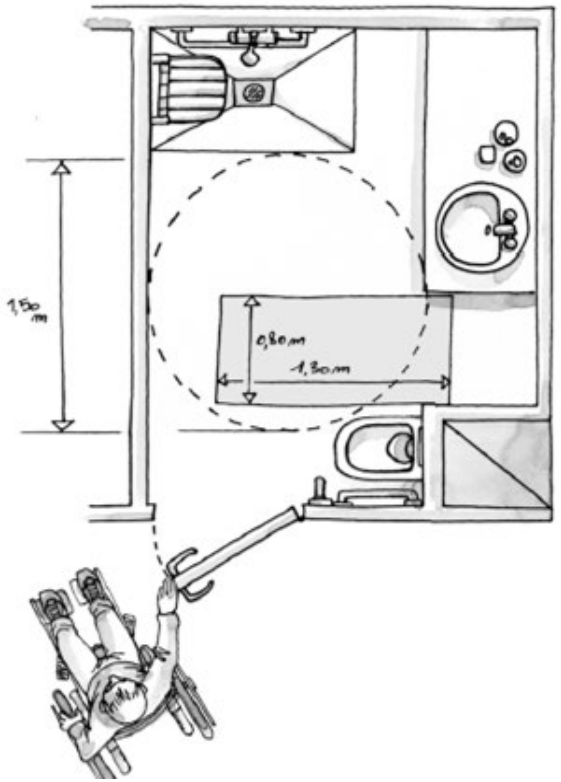

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LES REGLES

- Dans tous les cas, <u>toutes les chambres non adaptées</u> doivent être utilisables par une personne avec déficience visuelle, auditive ou mentale :

→ une prise de courant au moins à proximité immédiate de la tête de lit
→ numéro ou dénomination de chaque chambre en relief sur la porte, de taille suffisante, contrasté visuellement et à hauteur du champ de vision
→ équipement en hauteur tel que téléviseur en dehors du cheminement et à plus 2,20 m de hauteur

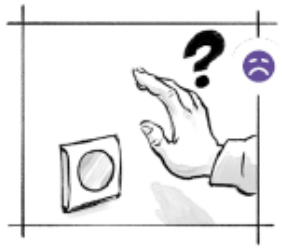

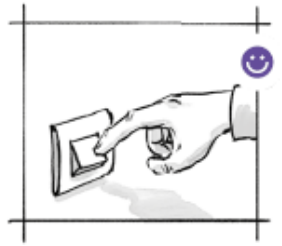

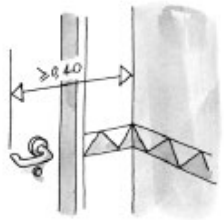

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

Partie 3 :
Procédure et dossier

SDIS de la Mayenne

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LA PROCEDURE

❑ Procédure pour créer, aménager ou modifier un ERP sur les volets « sécurité incendie » et « accessibilité »

Durée maximale de la procédure: 4 mois

❑ Conseil : faire appel à une maîtrise d'œuvre

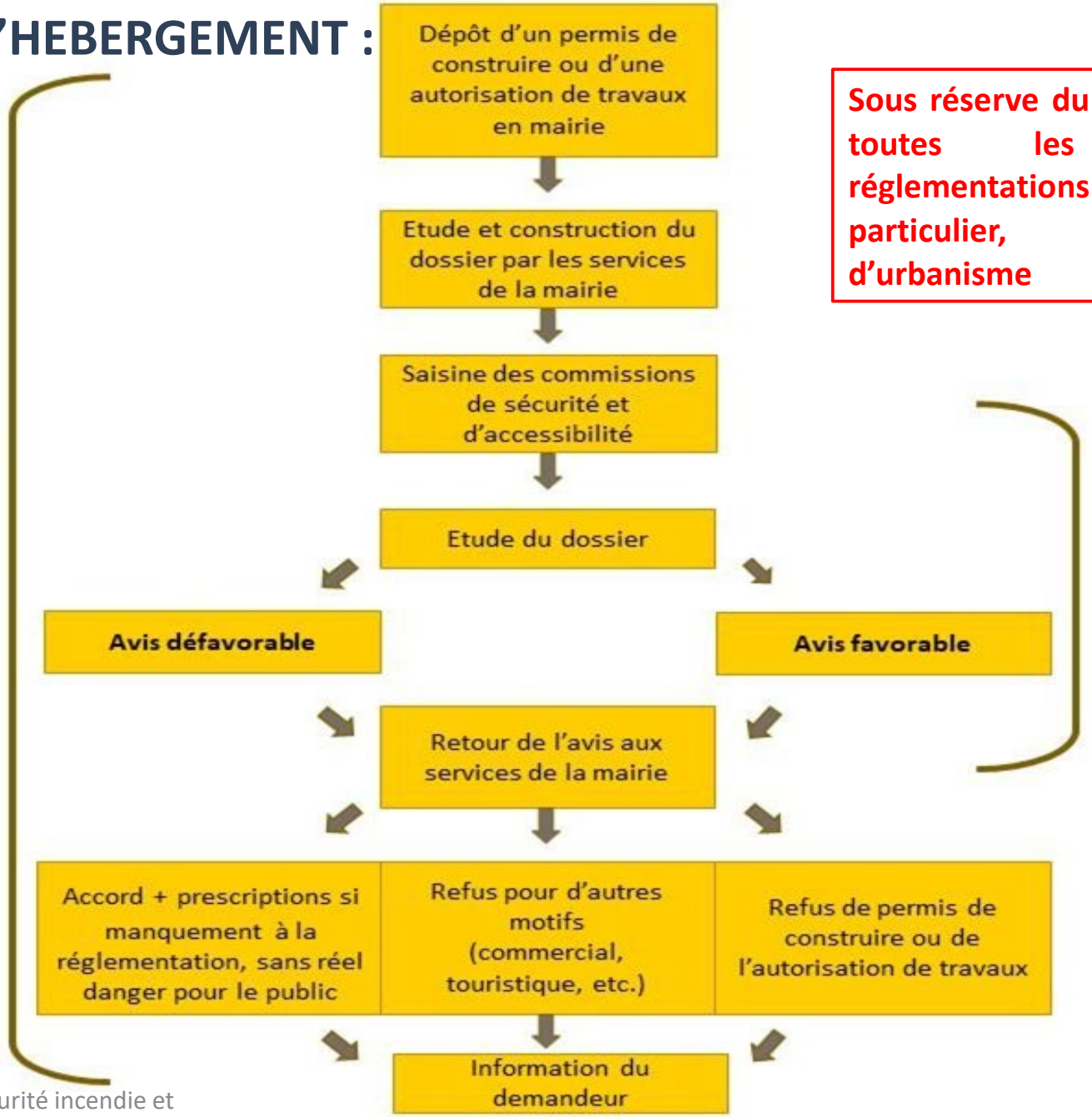

Sous réserve du respect de toutes les autres réglementations dont en particulier, celles d'urbanisme

SDIS de la Mayenne

TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

ERP AVEC LOCAUX D'HEBERGEMENT : LA PROCEDURE

❑ Composition du dossier :

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)-
- La notice de sécurité
- La notice d'accessibilité (modèle)
- Les plans de qualité …

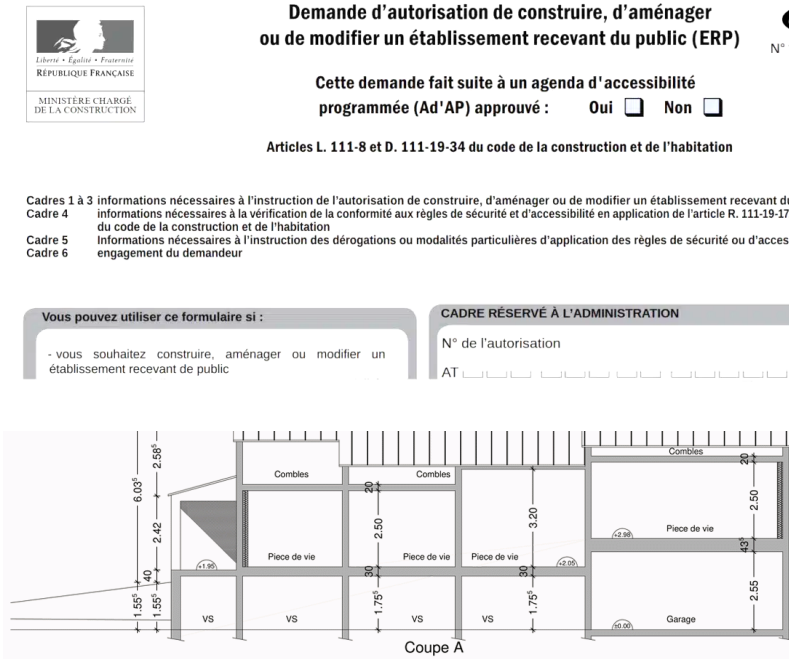

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CONSTRUCTION

Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

N°

Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui ❑ Non ❑

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant d
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'acces
Cadre 6 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT

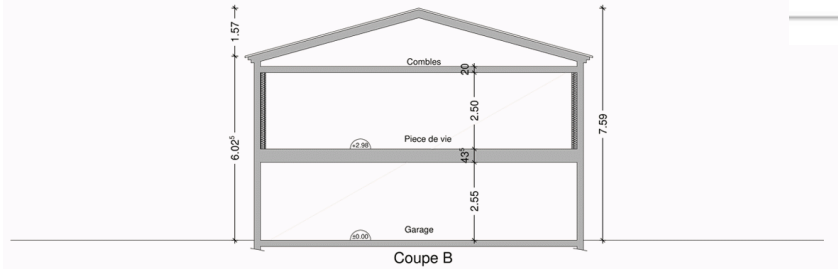

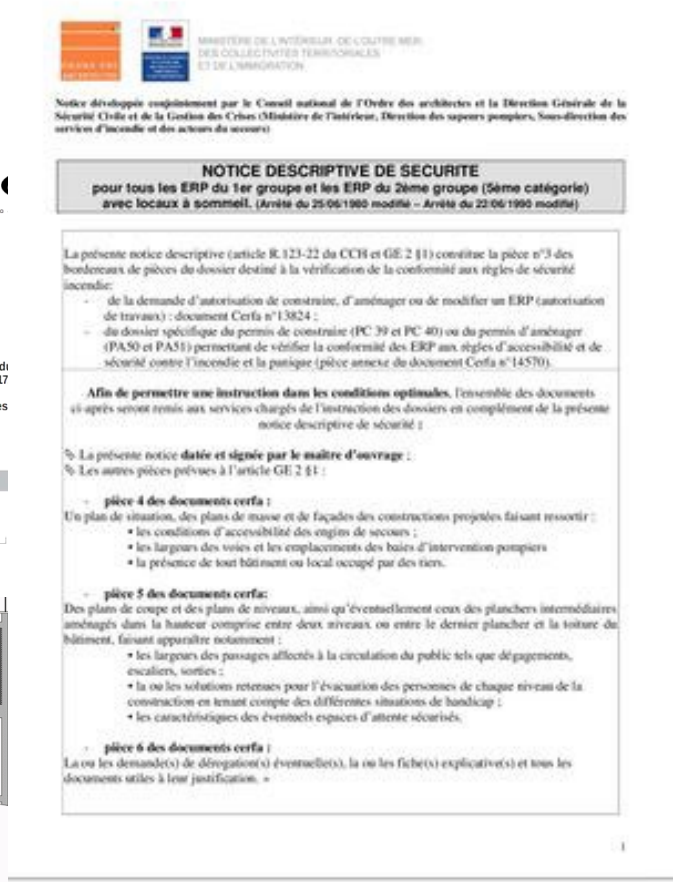

Notice développée conjointement par le Conseil national de l'Ordre des architectes et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (Ministère de l'Intérieur, Direction des sapeurs pompiers, Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours)

NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE
pour tous les ERP du 1er groupe et les ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil. (Arrêté du 25/06/1980 modifié – Arrêté du 22/06/1990 modifié)

La présente notice descriptive (article R.123-22 du CCH et GE 2 §1) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie:

- de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : document Cerfa n°13824 ;
- du dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou du permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique (pièce annexe du document Cerfa n°14570).

Afin de permettre une instruction dans les conditions optimales, l'ensemble des documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction des dossiers en complément de la présente notice descriptive de sécurité :

- La présente notice **datée et signée par le maître d'ouvrage** ;
- Les autres pièces prévues à l'article GE 2 §1 :

- **pièce 4 des documents cerfa :**

Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir :

- les conditions d'accessibilité des engins de secours ;
- les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers
- la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers.

- **pièce 5 des documents cerfa:**

Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :

- les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
- les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.

- **pièce 6 des documents cerfa :**

La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification. »

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

CONTACTS

Service prévention & investigation du SDIS 53

- Capitaine Frédéric DIVET
- Lieutenant Hors classe Didier SERTIN (Adjoint au chef de service)
- Lieutenant Arnaud PIGREE (Arrondissement Nord)

prevention@sdis53.fr

02 43 591 609

02 43 591 611

SDIS de la Mayenne

Service accessibilité DDT 53

- Arrondissement de Château-Gontier : Isabelle Guillois : 02 43 67 88 56
- Arrondissement de Laval : Patrice Houtin : 02 43 67 88 58
- Arrondissement de Mayenne : Jacques Barbier : 02 43 67 87 62

Mail d'unité : ddt-serbha-ba@mayenne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Merci pour votre attention

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

Partie 4 :
Témoignage

SDIS de la Mayenne

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de la Mayenne

TEMOIGNAGE DE CORINNE REGNIER – Propriétaire et Gérante du Clos de Parigné

- ❑ **Situé à la Brûlatte**
- ❑ **Salle de réception capacité 300 personnes max**
- ❑ **32 couchages**

L'accessibilité pour tous

LA MAYENNE TOURISME

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires de la
Mayenne

Questions/Réponses

SDIS de la Mayenne

LA MAYENNE TOURISME